

Partie défenderesse: Oil Trading Poland sp. z o.o.

Dispositif

L'article 3, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, et l'article 1er, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que des produits ne relevant pas du champ d'application de ces directives, tels que les huiles lubrifiantes destinées à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible, soient soumis à une taxe régie par des règles identiques à celles relatives au régime de l'accise harmonisée visé par lesdites directives, dès lors que le fait de soumettre lesdits produits à cette taxe n'entraîne pas de formalités liées au passage des frontières dans le cadre des échanges entre les États membres.

⁽¹⁾ JO C 274 du 21.09.2013.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 février 2015 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Oost-Brabant, zittingsplaats 's-Hertogenbosch — Pays-Bas) — procédures pénales contre N.F. Gielen, M.M.J. Geerings, F.A.C. Pruijboom, A.A. Pruijboom

(Affaire C-369/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Précurseurs de drogues — Surveillance du commerce entre les États membres — Règlement (CE) n° 273/2004 — Surveillance du commerce entre l'Union européenne et les pays tiers — Règlement (CE) n° 111/2005 — Notion de «substance classifiée» — Substance «alfa-phenylacetoacetonitrile» (APAAN) — Substance classifiée «Phényl-1 propanone-2» (BMK))

(2015/C 118/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Oost-Brabant, zittingsplaats 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure pénale au principal

N.F. Gielen, M.M.J. Geerings, F.A.C. Pruijboom, A.A. Pruijboom

Dispositif

Les articles 2, sous a), des règlements (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relatif aux précurseurs de drogues, et (CE) n° 111/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, doivent être interprétés en ce sens que la qualification de «substance classifiée», au sens de ces dispositions, ne s'applique pas à une substance, telle que l'alfa-phenylacetoacetonitrile, non visée à l'annexe I du règlement n° 273/2004 ou à l'annexe du règlement n° 111/2005, à supposer même que, par des moyens aisés à mettre en œuvre ou économiquement viables, au sens de ces règlements, elle puisse être aisément transformée en une substance visée auxdites annexes.

⁽¹⁾ JO C 260 du 07.09.2013.